

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961
relative à l'organisation de la région de Paris,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) 1883, 1931, 1953 et in-8° 530.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le District de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le District, sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le District, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Art. 2.

. Supprimé

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.